

**Master 2 Affaires publiques/administration du politique**

30 mars 2020

Pratiques des élections - Contentieux.

Stéphane Cottin, chef du service de la documentation et de l’aide à l’instruction du Conseil constitutionnel

Mail : [stephane.cottin@gmail.com](mailto:stephane.cottin@gmail.com)

Site du cours : <http://www.electoral.fr>

Rappel des éléments documentaires

Le site Web support : <http://www.electoral.fr/>

Le compte twitter d’actualité : <https://twitter.com/droitelectoral>

L’espace de « curation » (reprise mise en forme du compte twitter) <https://www.scoop.it/topic/droit-electoral>

# Cours n°2 : les inscriptions sur la liste électorale

Exemples d’exposés

\* La réutilisation commerciale des listes électorales  
\* Les différentes listes électorales  
\* Les candidatures atypiques  
\* Les « primaires », les investitures

<http://www.electoral.fr/?page_id=24>

Le sujet nous permettra d’analyser quatre (+ 1) sources d’informations :

* Le site de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/la-liste-electorale>
* Le site Service-Public.fr (avec entre autres les fiches Vos-Droits)
* Le site de l’INSEE (en charge du REU) et sa FAQ (sous forme de wiki) <https://www.insee.fr/fr/information/3539086>
* Le site du ministère de l’intérieur et ses chapitres dédiés aux élections <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter>
  + Incidemment, le site officiel de diffusion des circulaires (circulaire.legifrance.gouv.fr)

Voir aussi, le site de la CNIL

<https://www.cnil.fr/fr/la-liste-electorale>

# La liste électorale

27 novembre 2019

Depuis le 1er janvier 2019, en application des dispositions du code électoral, la liste électorale de la commune est extraite d’un répertoire électoral unique qui est tenu par l’Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

### Comment sont constituées et gérées les listes électorales ?

### L’utilisation de la liste électorale

### L’information et les droits des personnes

### Le traitement est-il dispensé d’analyse d’impact relative à la protection des données (AIPD) ?

### Les textes de référence

[> Article 14 du règlement général sur la protection des données [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3#Article14)](https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3#Article14)

[> Article 35.5 du RGPD [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre4#Article35)](https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre4#Article35)

[> Conseil d’Etat, 2 décembre 2016, n°388979 [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000033551448)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000033551448)

[> L.311-9 du code des relations entre le public et l’administration (CRPA) [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033218942&cidTexte=LEGITEXT000031366350&dateTexte=20161009)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033218942&cidTexte=LEGITEXT000031366350&dateTexte=20161009)

[> Article L. 330-4 du code électoral [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032965119&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20190101)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032965119&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20190101)

[> Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d’inscription sur les listes électorales [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032958104&categorieLien=id)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032958104&categorieLien=id)

[> Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/9/2018-343/jo/texte)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/9/2018-343/jo/texte)

[> Délibération n° 2017-292 du 16 novembre 2017 [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000036900563)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000036900563)

[> Instruction du Ministère de l’Intérieur relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/11/cir_44101.pdf)](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/11/cir_44101.pdf)

[> Délibération n°2019-118 du 12 septembre 2019 portant adoption de la liste des types d’opérations de traitement pour lesquelles une analyse d’impact relative à la protection des données n’est pas requise [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039248939&categorieLien=id)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039248939&categorieLien=id)

[> Article L.16 du Code électoral [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032964795&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20190101)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032964795&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20190101)

[> Article L.37 du Code électoral [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353075&dateTexte=&categorieLien=cid)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353075&dateTexte=&categorieLien=cid)

[> Article R.20 du Code électoral [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000036913954&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20190101)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000036913954&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20190101)

[> Article 226-19 du code pénal [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](https://www.cnil.fr/fr/les-sanctions-penales)](https://www.cnil.fr/fr/les-sanctions-penales)

## Pour approfondir

[> Les droits des électeurs [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](https://www.cnil.fr/fr/les-droits-des-electeurs)](https://www.cnil.fr/fr/les-droits-des-electeurs)

[> Listes des traitements pour lesquels une AIPD est requise ou non [https://www.cnil.fr/sites/all/themes/bootstrap_cnil/img/dw-doc.png](https://www.cnil.fr/fr/listes-des-traitements-pour-lesquels-une-aipd-est-requise-ou-non)](https://www.cnil.fr/fr/listes-des-traitements-pour-lesquels-une-aipd-est-requise-ou-non)

## L’utilisation de la liste électorale

La CNIL rappelle que les différents usages susceptibles d’être faits, par le maire ou des tiers, des données contenues dans la liste électorale constituent des traitements de données personnelles qui doivent être mis en œuvre conformément au respect des principes relatifs à la protection des données. En particulier, le responsable de traitement doit informer les personnes concernées de différentes mentions (celles-ci sont listées à l’[article 14 du RGPD](https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3#Article14)).

### Par le maire

À la fois dépositaire de la liste électorale en tant qu’agent de l’État, représentant légal de la collectivité, électeur et (parfois) candidat à sa réélection, le maire est dans une situation particulière s’agissant des diverses utilisations de la liste électorale.

#### À des fins de communication politique

Ni le code électoral ni la réglementation relative à la protection des données personnelles ne s’opposent à ce qu’un maire, comme d’ailleurs des tiers (cf. ci-dessous), utilise la liste électorale en période électorale. Dans ce cas, la communication de la liste électorale doit respecter les modalités régissant la communication des documents administratifs (support de la copie, délai de traitement de sa demande, coût de la prestation pour la commune, le cas échéant). Le « maire candidat », en tant qu’agent de l’État, doit ainsi veiller à s’appliquer à lui-même les règles de stricte égalité entre candidats, et plus largement celles liées à l’égalité de traitements entre demandeurs.

#### À des fins de communication municipale

De la même façon, et sous réserve des règles rappelées ci-dessous (encadrement des tris, information sur l’origine des informations utilisées...), un maire peut utiliser la liste électorale à des fins de communication institutionnelle ou municipale (vie de la commune, événements, etc.). Les électeurs ne peuvent s’opposer à la transmission des informations les concernant aux personnes prenant copie de la liste électorale : il est donc important que ces dernières respectent les droits de celles auxquelles elles s’adressent, en particulier leur droit à l’information et leur droit de s’opposer à figurer dans ce fichier de communication.

### Par des tiers

#### Les conditions de communication de la liste

Le code électoral permet à tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique de prendre communication et copie de la liste électorale, **à condition de s’engager à ne pas en faire un usage commercial** (utilisation par une agence de publicité, par une entreprise commerciale ou par un agent immobilier en vue de démarches de prospection, par exemple).

A ce titre, même lorsque l’électeur prend l’engagement de ne pas faire un tel usage de la liste, la commune peut demander des précisions sur l’usage que la personne entend faire de la liste électorale, s’il y a des raisons sérieuses de craindre un usage commercial.

Après avoir vérifié que le demandeur entre bien dans une des catégories prévue par la loi, les services municipaux peuvent donc délivrer copie de la liste électorale.

De la même façon, concernant les listes électorales consulaires, les électeurs, les candidats ou leurs représentants peuvent prendre communication et copie des listes électorales de la circonscription à l’ambassade, au poste consulaire ou au ministère de l’Europe et des Affaires étrangères. Il en est de même de tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité.

L’accès à la liste électorale s’effectue dans les conditions fixées par l’article le CRPA, qui prévoit différentes modalités de consultation « dans la limite des possibilités techniques de l’administration » : par consultation gratuite sur place, par courrier électronique sans frais lorsque le document est disponible sous format électronique, par la délivrance d’une copie sur un support identique à celui utilisé par l’administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction.

Seule la Commission d’accès aux documents administratifs (CADA) est compétente pour examiner les questions relatives à l’accès aux listes électorales. Elle n’est, en revanche, pas compétente s’agissant du régime de communication des listes électorales consulaires.

##### ****Bonne pratique****

La CNIL recommande aux communes d’informer systématiquement les personnes demandant communication de la liste électorale de leurs obligations « Informatique et Libertés » en cas de réutilisation des données à des fins non exclusivement personnelles.

#### La limitation des tris et des sélections

Aucune disposition légale n’interdit d’effectuer une sélection sur l’âge ou l’adresse des électeurs : il est en conséquence possible de choisir de s’adresser à des populations spécifiques (jeunes, personnes âgées, résidents d’un quartier,...), déterminées à partir de ces critères.

Les tris opérés sur la consonance des noms qui sont susceptibles de faire apparaître les origines raciales, ethniques ou les appartenances religieuses, réelles ou supposées, des personnes concernées sont en revanche interdits compte tenu des risques de discrimination qu’ils comportent (article 226-19 du code pénal).

**Bonne pratique**

La CNIL a considéré, dans l’ancienne dispense n°12 relative aux listes électorales, que les tris opérés sur le lieu de naissance des électeurs n’étaient pas justifiés au regard du principe de finalité. Elle recommande ainsi de ne pas opérer de tels tris : en effet, cette information figure uniquement sur les listes électorales pour s’assurer de l’identité de l’électeur et éviter les fraudes lors du scrutin.

# Fiches Vos Droits (service public.fr)

25 fiches pratiques traitent de l’inscription sur les listes électorales (classées ici par ordre de « pertinence »)

* [Listes électorales : nouvelle inscription](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1367)
* [Liste électorale, bureau de vote ... comment vérifier votre inscription ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687)
* [Refus d'inscription, radiation de la liste électorale par le maire : que faire ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34809)
* [Inscription sur la liste électorale d'une personne devenue française](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34778)
* [Inscription sur la liste électorale : en cas de déménagement](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1372)
* [Liste électorale : inscription d'office à 18 ans](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1961)
* [Un électeur peut-il demander sa radiation des listes électorales ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32888)
* [Comment consulter les listes électorales ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1963)
* [Inscription consulaire au registre des Français établis hors de France](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33307)
* [Carte électorale](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1962)
* [Élections législatives](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1943)
* [Élections](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N47)
* [Vote d'un Français installé à l'étranger](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16904)
* [Élections municipales des 15 et 22 mars 2020 : peut-on s'inscrire en 2020 ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34240)
* [Qu'est-ce qu'une cérémonie de citoyenneté et de remise des cartes d'électeurs ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13277)
* [Peut-on voter sans avoir signalé son déménagement ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15748)
* [Français expatrié : vivre à l'étranger (hors Europe)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32885)
* [Élections : droit de vote d'un citoyen européen en France](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1937)
* [Sans domicile stable ou fixe (SDF) : comment obtenir une domiciliation ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317)
* [Je déménage](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14128)
* [Élections politiques : déroulement du scrutin](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16828)
* [Je reviens vivre en France](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32823)
* [Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1388)
* [Je pars vivre à l'étranger](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2485)
* [Validation des acquis de l'expérience (VAE)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2401)

8 formulaires et téléservices

* [Téléservice : Demande d'inscription sur les listes électorales (Téléservice)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16396)
* [Service en ligne et formulaire 12669\*02 : Demander son inscription sur les listes électorales (Formulaire)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16024)
* [Formulaire : Demande d'inscription sur la liste électorale consulaire (article L30 du code électoral) (Formulaire)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47719)
* [Formulaire : Demande d'inscription sur la liste électorale consulaire (en cas d'omission ou de radiation à tort) (Formulaire)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47720)
* [Formulaire 16038\*01 : Liste électorale : saisir le juge en cas de refus d'inscription ou de radiation par le maire (Formulaire)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55153)
* [Formulaire 16039\*01 : Contestation de la liste électorale par un tiers (Formulaire)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55236)
* [Formulaire 15878\*03 : Liste électorale : saisir le juge en cas d'omission ou de radiation par la commission administrative (Formulaire)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55504)
* [Téléservice : Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote (Téléservice)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51788)

10 actualités (au 25 mars 2020)

* [Erreur d'inscription sur les listes électorales, vous pouvez saisir le tribunal jusqu'au jour de l'élection](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13899)
* [Inscriptions sur les listes électorales : jusqu'à quand ?](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13742)
* [Élections municipales 2020 : pour tout comprendre](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13857)
* [Élections municipales 2020 : qui peut voter ?](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13835)
* [Élections municipales 2020 : qui peut encore s'inscrire jusqu'au 5 mars ?](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13885)
* [Citoyen européen : pourrez-vous voter aux élections municipales de mars 2020 ?](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13812)
* [La carte d'électeur : à quoi ça sert ?](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13865)
* [Le vote par procuration expliqué en 60 secondes](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13856)
* [Dates des élections municipales 2020](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13505)
* [Déménagement : vérifiez si vous êtes inscrit pour voter](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13821)

# Fiche « vos droits » (service-public.fr)

# Listes électorales : nouvelle inscription

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1367>

Vérifié le 18 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'intérieur

Autres cas ? [En cas de déménagement](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1372)

17 mars 2020

Le président de la République a annoncé le 16 mars 2020 que le 2e tour des élections municipales est reporté. La date à laquelle le 2e tour aura lieu n'est pas encore connue.

Pour pouvoir voter, il faut être inscrit sur les listes électorales. L'inscription est automatique pour les jeunes de 18 ans (sous certaines conditions), ainsi que pour une personne ayant obtenu la nationalité française après 2018. En dehors de ces situations, il est nécessaire de demander à être inscrit sur les listes électorales (liste électorale d'une mairie ou liste électorale consulaire) pour pouvoir voter.

* [Liste électorale d'une mairie (actif)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1367#situation1)
* [Liste consulaire (à l'étranger)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1367#situation2)

## Liste électorale d'une mairie

Il faut remplir toutes les conditions suivantes :

* Avoir au moins 18 ans la veille du jour de l'élection
* Être français
* Jouir de ses droits civils et politiques

**Rappel** :

* Le Français qui atteint l'âge de 18 ans [est inscrit automatiquement](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1961) sur les listes électorales s'il a bien accompli les formalités de recensement à l'âge de 16 ans. Si le jeune atteint 18 ans entre les 2 tours d'une élection, il ne peut voter qu'au 2d tour.
* La personne devenue française après 2018 [est inscrite automatiquement](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34778) sur les listes électorales,
* Le citoyen européen résidant en France peut [s'inscrire sur les listes électorales complémentaires](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1937) de sa mairie pour pouvoir voter aux élections municipales et européennes.
* La personne placée sous tutelle avant le 23 mars 2019 et privée de son droit de vote doit demander à s'inscrire sur les listes électorales.
* [Vous vivez en France (actif)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1367#tab1179112115969964034-cas1)
* [Vous vivez à l'étranger mais souhaitez voter en France](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1367#tab1179112115969964034-cas2)

#### Vous vivez en France

Vous pouvez vous inscrire :

* soit à la mairie de votre domicile,
* soit à la mairie d'une commune dans laquelle vous êtes assujetti aux impôts locaux (taxe d'habitation, contribution foncière des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties) depuis au moins 2 ans,
* soit à la mairie de votre résidence si vous y résidez de manière effective et continue depuis au moins 6 mois,
* soit à la mairie de la commune où vous êtes assujetti à résidence obligatoire en tant que fonctionnaire public,
* soit à la mairie de la commune où la société, dont vous êtes le gérant ou l'associé majoritaire ou unique depuis au moins 2 ans, est inscrite au rôle des contributions communales depuis au moins 2 ans.

**À savoir :**il n'est plus possible d'être inscrit à la fois sur la liste électorale d'une mairie **et** sur une liste électorale consulaire.

Il est possible de s'inscrire toute l'année.

Toutefois, lors d'une année d'élection, il faut accomplir cette démarche avant une date limite :

Pour voter lors d'une élection se déroulant en 2020, il faut s'inscrire au plus tard le 6e vendredi précédant le 1er tour de scrutin.

Pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020, la demande d'inscription doit être faite au plus tard le **vendredi 7 février 2020**.

**À savoir :**[dans certaines situations](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34240), ce délai est allongé jusqu'au 10e jour précédant le 1er tour de scrutin. Pour les élections municipales de 2020, il s'agit du **jeudi 5 mars 2020**.

* [En ligne (actif)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1367#tab-4924864378350883151-cas1)
* [Sur place (vous-même ou une personne vous représentant)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1367#tab-4924864378350883151-cas2)
* [Par courrier](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1367#tab-4924864378350883151-cas3)

#### En ligne

Vous devez utiliser le téléservice de demande d'inscription sur les listes électorales et joindre la version numérisée des documents suivants :

* [Justificatif de domicile](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1965)
* [Justificatif d'identité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34779)

#### Demande d'inscription sur les listes électorales

Ministère chargé de l'intérieur

Accessible avec un compte service-public.fr ou via France Connect, et à condition d'être âgé d'au moins 18 ans.

[Accéder au service en ligne](https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/mademarche/InscriptionElectorale/demarche)

L'inscription est automatique pour :

* le jeune [atteignant 18 ans et s'étant fait recenser à l'âge de 16 ans](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1961)
* la personne [devenue française après 2018](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34778)

Il est possible de vérifier son inscription sur la liste électorale à l'aide de ce téléservice :

#### Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote

Ministère chargé de l'intérieur

[Accéder au service en ligne](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE)

Si vous voulez voter pour les municipales 2020, mais que vous n'êtes pas inscrit sur la liste électorale, il est possible d'en connaître la cause à l'aide de se téléservice :

Il est possible d'obtenir son inscription sur les listes électorales, jusqu'au jour de l'élection auprès du tribunal judiciaire :

* si vous n'avez pas été inscrit à cause d'une erreur de l'administration (demande d'inscription déposée à temps mais inscription non effectuée),
* ou si vous avez été radié à tort.

Vous pouvez saisir le tribunal :

* par courrier
* ou en vous rendant sur place jusqu'au jour de l'élection (jusqu'au jour du 2d tour de scrutin si vous deviez être inscrit sur la liste électorale dès le 1er tour).

Vous devez fournir les documents suivants :

* Attestation délivrée par la mairie mentionnant l'erreur matérielle et la non-inscription sur les listes de la commune. Cette attestation peut-être obtenue au bureau des élections de la mairie.
* Copie de pièce d'identité
* Justificatif de domicile
* [Formulaire de saisine du juge](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55504)
* Tout document permettant au juge d'évaluer le bien-fondé de votre demande

##### Où s’adresser ?

* [Tribunal judiciaire ou de proximité   nouvelle fenêtre](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Textes et références

* [Code électoral : articles L9 à L15-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164051&cidTexte=LEGITEXT000006070239)

Conditions d'inscription sur une liste électorale

* [Code électoral : articles L30 à L32](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164053&cidTexte=LEGITEXT000006070239)

Cas particuliers d'inscription

* [Code électoral : articles R1 à R6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164077&cidTexte=LEGITEXT000006070239)

Capacité électorale

* [Code électoral : articles L16 à L29](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164052&cidTexte=LEGITEXT000006070239)

Établissement et révision des listes électorales

* [Arrêté du 16 novembre 2018 relatif aux justificatifs d'identité et de domicile pour s'inscrire et pour voter en mairie](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037627369)
* [Réponse ministérielle du 23 janvier 2014 sur la distinction entre domicile et résidence](http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ130908232)
* [Arrêté du 20 juillet 2007 relatif aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006056678)

Listes consulaires

* [Circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en oeuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales jusqu'au 31 décembre 2019 (PDF - 0)](https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/3539086/Circulminist12juillet2018.pdf)
* [Instruction du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (PDF - 2.0 MB)](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/11/cir_44101.pdf)
* [Demander son inscription sur les listes électorales](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16024)

Formulaire

* [Demande d'inscription sur les listes électorales](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16396)

Téléservice

* [Registre des français établis hors de France - Inscription consulaire](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43248)

Téléservice

* [Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51788)

Téléservice

## Questions ? Réponses !

* [Quelles sont les dates des prochaines élections ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1939)
* [Liste électorale, bureau de vote ... comment vérifier votre inscription ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687)
* [Élections municipales des 15 et 22 mars 2020 : peut-on s'inscrire en 2020 ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34240)
* [Peut-on voter sans avoir signalé son déménagement ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15748)
* [S'inscrire en mairie : quel justificatif de domicile?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1965)
* [S'inscrire au consulat (ou ambassade) : quel justificatif de domicile?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34780)
* [Quel justificatif d'identité fournir pour s'inscrire sur la liste électorale ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34779)

## Et aussi

* [Inscription d’office à 18 ans](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1961)

Papiers - Citoyenneté

* [Inscription sur la liste électorale d’une personne devenue française](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34778)

Papiers - Citoyenneté

* [Droit de vote d’un citoyen européen en France](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1937)

Papiers - Citoyenneté

* [Carte électorale](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1962)

Papiers - Citoyenneté

* [Inscription consulaire au registre des Français établis hors de France](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33307)

Étranger

* [Vote d’un Français installé à l’étranger](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16904)

Papiers - Citoyenneté

# Fiche INSEE

<https://www.insee.fr/fr/information/3539086>

# Le Répertoire électoral unique

La loi n° 2016-1048 du 1ᵉʳ août 2016 modifie les modalités d'inscription sur les listes électorales et institue un répertoire électoral unique (REU) dont elle confie la gestion à l'Insee.

Date de publication : 30/01/2020

Sommaire

1. [Accéder à la FAQ REU au sein de la FAQ générale](https://www.insee.fr/fr/information/3539086#titre-bloc-1)
2. [Consulter la documentation de l'application Elire](https://doc.repertoire-electoral.insee.fr/xwiki/bin/view/Commune/Formation+et+assistance)
3. [Les principales évolutions introduites par la réforme](https://www.insee.fr/fr/information/3539086#titre-bloc-6)
4. [La mise à jour du répertoire électoral unique : une collaboration entre les communes, les consulats et l'Insee](https://www.insee.fr/fr/information/3539086#titre-bloc-12)
5. [L'extraction des listes électorales à partir du répertoire électoral unique](https://www.insee.fr/fr/information/3539086#titre-bloc-17)
6. [Téléchargement](https://www.insee.fr/fr/information/3539086#titre-bloc-19)
7. [Informations générales](https://www.insee.fr/fr/information/3539086#titre-bloc-20)
8. [Fichiers de données administratives](https://www.insee.fr/fr/information/3539086#titre-bloc-26)
9. [Textes législatifs et réglementaires](https://www.insee.fr/fr/information/3539086#titre-bloc-28)

## Accéder à la FAQ REU au sein de la FAQ générale

[Cet accès à la FAQ](https://www.insee.fr/fr/information/1302169) est dédié au public en recherche de renseignements sur le répertoire électoral unique (REU). Il suffit d'accéder directement au **thème 07** de la FAQ et à ses sous-parties :

* Inscription sur les listes électorales
* Le répertoire électoral unique : informations générales
* Le portail Elire : application d'échange avec le REU
* Le portail Elire : questions techniques

## [Consulter la documentation de l'application Elire](https://doc.repertoire-electoral.insee.fr/xwiki/bin/view/Commune/Formation+et+assistance)

La documentation de l'application Elire et toute information d'actualité sont accessibles à partir du [wiki d'Elire](https://doc.repertoire-electoral.insee.fr/xwiki/bin/view/Commune/Formation+et+assistance). <https://doc.repertoire-electoral.insee.fr/xwiki/bin/view/Commune/Formation+et+assistance>

## Les principales évolutions introduites par la réforme

Pour l'électeur, le principal changement est la suppression de la date limite de dépôt d'une demande d'inscription autrefois fixée au 31 décembre : passé cette date et sauf cas limitativement définis, l'électeur ne pouvait voter à aucun scrutin de l'année suivante. Depuis le 1er janvier 2019, la date limite d'inscription pour un scrutin donné est fixée dans le cas général au 6ᵉ vendredi précédant ce scrutin : ce délai est destiné à permettre l'instruction d'éventuels recours sur la décision d'inscription.

La loi a introduit également quelques modifications sur les conditions d'inscription sur les listes électorales, notamment :

* elle permet aux gérants et associés majoritaires d'une société inscrite au rôle des contributions communales d'être inscrit sur la liste électorale de la commune ;
* pour les Français établis à l'étranger, elle supprime la possibilité d'être inscrit simultanément sur une liste communale et sur une liste consulaire.

Pour les services communaux et consulaires, la loi n° 2016-1048 introduit plusieurs changements importants :

* les demandes d'inscription déposées par les électeurs sont reçues et instruites tout au long de l'année ;
* la décision d'inscription ou de radiation pour perte d'attache communale est prise par le maire ou l'autorité consulaire, avec contrôle a posteriori par une commission de contrôle ;
* l'Insee applique directement dans le répertoire électoral unique (REU) les radiations pour décès et incapacité, ainsi que les inscriptions d'office des jeunes et des personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française, en les rattachant à leur commune de résidence.

Les nouvelles modalités d'instruction des demandes d'inscription ainsi que la prise en compte automatique des mouvements d'office sont effectives depuis le 1ᵉʳ janvier 2019. Les listes électorales issues du REU sont en vigueur pour les scrutins intervenus depuis le 17 mars 2019.

## La mise à jour du répertoire électoral unique : une collaboration entre les communes, les consulats et l'Insee

Le répertoire électoral unique (REU) est mis à jour en continu à travers un système de gestion entièrement automatisé.

Les communes envoient directement au REU :

* les inscriptions sur les listes électorales qui ont été validées par le maire ;
* les radiations des listes électorales pour perte d'attache communale dûment constatées par le maire ;
* les radiations volontaires demandées par les électeurs inscrits sur les listes complémentaires ;
* les décisions d'inscription ou de radiation prononcées par les commissions de contrôle.

Les informations équivalentes relatives aux listes électorales consulaires sont échangées à travers un système d'information centralisé géré par le ministère en charge des affaires étrangères.

Par ailleurs, l'Insee met à jour le REU à partir des informations qu'il reçoit d'autres administrations :

* il procède à l'inscription d'office des jeunes qui vont atteindre leur majorité et des personnes majeures qui viennent d'acquérir la nationalité française ;
* il procède à la radiation des personnes décédées, privées de droit de vote par condamnation ou qui ont perdu la nationalité française ;
* il prend en compte les décisions de justice relatives aux inscriptions ou aux radiations sur les listes électorales.

## L'extraction des listes électorales à partir du répertoire électoral unique

En vertu de l'article L17 du code électoral, pour participer à un scrutin, un électeur doit avoir déposé sa demande d'inscription au plus tard le sixième vendredi avant un scrutin, sauf dérogations prévues par l'article L30 du code électoral (mobilité professionnelle, acquisition ou recouvrement du droit de vote après la date limite d'inscription).

La commission de contrôle s'assure avant chaque scrutin de la régularité de la liste électorale. Elle peut, au plus tard le 21ᵉ jour avant le scrutin, réformer les décisions du maire ou procéder à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur indûment inscrit. La liste électorale ainsi constituée est rendue publique le lendemain de la réunion de la commission de contrôle.

En cas d'absence de scrutin dans l'année, la liste électorale est examinée par la commission de contrôle et rendue publique en fin d'année civile.

Le système de gestion du répertoire électoral unique (REU) permet l'arrêté et l'extraction des listes électorales, images du répertoire à une date donnée.

## Téléchargement

### Informations générales

[La gestion du répertoire électoral unique](https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/3539086/fiche_1.pdf) (pdf, 46 Ko)

[Les procédures d'inscription et de radiation](https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/3539086/fiche_2.pdf) (pdf, 50 Ko)

[Le vote des ressortissants européens hors de leur pays de nationalité](https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/3539086/fiche_3.pdf) (pdf, 42 Ko)

[La constitution et l'arrêté des listes électorales](https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/3539086/fiche_4.pdf) (pdf, 39 Ko)

[Des réponses à vos questions sur le rôle de l'Insee et des communes sur le REU](https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/3539086/REU_reponses_questions_role_Insee-communes.pdf) (pdf, 118 Ko)

### Fichiers de données administratives

Fichier des bureaux de vote (au format csv)

[(zip, 2 Mo)](https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/3539086/Bureaux_de_vote.zip)

## Textes législatifs et réglementaires

[Loi n° 2016-1048](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/1/2016-1048/jo/texte)

[Loi organique n° 2016-1047](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/1/2016-1047/jo/texte)

[Loi organique n° 2016-1046](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/1/2016-1046/jo/texte)

[Décret n°2018-350 du 14 mai 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/14/INTA1801343D/jo/texte/fr)

[Décret n°2018-343 du 9 mai 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/9/2018-343/jo/texte)

[Instruction ministérielle du 21 novembre 2018](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44101)

## Instruction relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44101> = la notice de la circulaire

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/11/cir_44101.pdf> = le pdf de la circulaire

Résumé : La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée le répertoire électoral unique (REU). Elle facilite également les modalités d'inscription sur les listes électorales. Deux lois organiques du 1er août 2016 (n° 2016-1046 et 2016-1047) étendent cette réforme aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France ainsi qu'aux Français établis hors de France. L'ensemble de ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2019. Ces lois introduisent ainsi plusieurs dispositions de nature à faciliter l'inscription des citoyens sur les listes électorales. Il sera désormais possible de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant le jour du scrutin (transitoirement en 2019 jusqu'au dernier jour du deuxième mois précédant le scrutin). Les conditions d'inscription sur les listes électorales sont en outre élargies, notamment aux jeunes de moins de 26 ans qui pourront s'inscrire sur la liste électorale de la commune où résident leurs parents ainsi qu'aux personnes ayant la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société inscrite au rôle de la commune depuis au moins deux ans. Cette réforme met fin au principe de révision annuelle des listes électorales. Les listes électorales, établies par commune et non plus par bureau de vote, seront dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralisera et en améliorera la fiabilité. De ce fait, le rôle de chaque acteur évolue considérablement. Désormais, l'Insee procèdera d'office à plusieurs inscriptions et radiations, notamment pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées, les électeurs décédés, les électeurs ayant demandé à s'inscrire dans une autre commune, et les personnes privées du droit de vote. Les maires se verront transférer, en lieu et place des commissions administratives, supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Un contrôle a posteriori sera opéré par des commissions de contrôle nommées par le représentant de l'Etat dans le département. Leur application rend nécessaire l'actualisation de la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, devenue obsolète.

Sur le site du Ministère de l’intérieur

<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter>

* [L'inscription sur les listes électorales](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/L-inscription-sur-les-listes-electorales)
* [L'inscription sur les listes complémentaires des ressortissants de l'Union européenne](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/L-inscription-sur-les-listes-complementaires-des-ressortissants-de-l-Union-europeenne)
* [Les cartes électorales et pièces d’identité à présenter au moment du vote](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Les-cartes-electorales-et-pieces-d-identite-a-presenter-au-moment-du-vote)
* [Le vote par procuration](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Le-vote-par-procuration)
* [Fonctionnement d'un bureau de vote](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Fonctionnement-d-un-bureau-de-vote)
* [Machines à voter](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Machines-a-voter)
* [Le vote des personnes handicapées](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Le-vote-des-personnes-handicapees)
* [Le vote des Français à l'étranger](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Le-vote-des-Francais-a-l-etranger)

<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/L-inscription-sur-les-listes-electorales>

## Principe

Pour pouvoir voter, il faut être inscrit sur les listes électorales.

L’inscription sur les listes électorales est obligatoire (L. 9 du code électoral).

Elle relève, à l’exception de certains cas, d’une démarche volontaire.

Afin de faciliter la participation des personnes qui remplissent pour la première fois les conditions d’inscription sur les listes électorales, l’Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) les inscrit automatiquement sur les listes électorales :

* les personnes qui viennent d’acquérir la majorité (18 ans) ;
* les personnes qui viennent d’être naturalisées (sous réserve qu’elles aient la majorité) ;
* les personnes dont l’inscription est ordonnée par le juge.

## Qui peut être électeur ?

Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour demander une inscription sur les listes électorales :

* Avoir le droit de vote, ce qui implique de :
  + posséder la nationalité française (cf. « L’inscription sur les listes électorales complémentaires » pour les ressortissants d’un pays de l’Union européenne autre que la France)),
  + être majeur (18 ans) au plus tard la veille du scrutin ou, en cas de second tour, la veille du second tour. Ainsi, les jeunes qui atteignent la majorité au plus tard la veille du second tour du scrutin pourront voter à ce second tour uniquement.
  + jouir de ses droits civils et politiques.
* Avoir une attache avec la commune au titre de son domicile principal, de sa qualité de contribuable ou de sa qualité de gérant de société.

### Le domicile

La preuve de l’attache avec la commune au titre du domicile principal peut être établie par l’un des moyens suivants (justificatif le plus récent possible) :

* adresse portée sur la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ;
* adresse portée sur un avis d'imposition, un bulletin de paie, un titre de propriété ;
* adresse portée sur une facture d'eau, d'électricité, de gaz.

Les électeurs peuvent s'inscrire à la mairie dès leur arrivée dans une commune.

Les jeunes majeurs de moins de 26 ans ont la possibilité de s’inscrire sur la liste électorale de la commune où leurs parents ont leur domicile principal, quand bien même ils ne résident pas dans la même commune (par exemple pour leurs études).

### La qualité de contribuable

Sont concernées les personnes qui peuvent justifier qu’elles sont assujetties  aux impôts locaux de la commune depuis au moins la deuxième année consécutive : taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises.

### La qualité de gérant ou d’associé majoritaire ou unique

Possède cette qualité toute personne qui a, pour au moins la deuxième fois sans interruption l’année de la demande d’inscription, la qualité de gérant ou d’associé majoritaire ou unique d’une société figurant au rôle des contributions directes de la communes (payant ses impôts locaux dans la commune).

## Où s’inscrire ?

* Soit à la mairie de son domicile ;
* Soit à la mairie de sa résidence à condition d’y résider de manière effective et continue depuis au moins 6 mois ;
* Soit à la mairie de la commune où l’on est assujetti à résidence obligatoire en tant que fonctionnaire public ;
* Soit à la mairie de la commune où l’on est assujetti aux impôts locaux depuis au moins 2 ans ;
* Soit à la mairie de la commune où l’on a la qualité de gérant ou d’associé majoritaire ou unique de société depuis au moins 2 ans.

## Comment s’inscrire ?

Les demandes d’inscription sur les listes électorales peuvent être déposées, au choix :

* Par internet, en utilisant le téléservice proposé par service-public.fr (téléservice disponibles dans toutes les communes à compter du 1er janvier 2019) ;
* Personnellement en se rendant en mairie avec les pièces exigées ;
* Par un tiers dûment mandaté en mairie avec les pièces exigées ;
* Par courrier, en joignant le formulaire Cerfa n°12669\*02 et les pièces exigées.

|  |  |
| --- | --- |
| **Documents à fournir** | **Précisions** |
| Formulaire d'inscription | Cerfa n°12669\*02 disponible en mairie ou [en ligne [external link](https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/demande-inscription-listes-electorales)](https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/demande-inscription-listes-electorales) |
| Pièce d'identité | Seuls la carte nationalité d’identité et le passeport permettent de justifier simultanément de son identité et de sa nationalité.  A défaut, vous devez fournir :   * une pièce justifiant de votre identité (par exemple : carte vitale, permis de conduire). * Une pièce justifiant de votre nationalité (par exemple : acte de naissance de moins de trois mois, certificat de nationalité). |
| Justificatif d'attache avec la commune | Selon les situations, il convient de fournir l'une de ces pièces :   * S'il s'agit de votre domicile : un justificatif de domicile de moins de 3 mois ; * S'il s'agit du domicile de vos parents : un document attestant du lien de filiation +  un justificatif de domicile du parent ; * Si vous êtes seulement contribuable dans la commune : justificatif d'inscription au rôle des impôts locaux depuis au moins 2 ans ; * Si vous êtes gérant ou associé unique ou majorité d’une société figurant au rôle des contributions directes de la commune : une décision de nomination retranscrite au registre des décisions d’assemblée générale ou les statuts de la société ou une attestation délivrée par la société dont vous détenez des parts  + dans tous les cas, une attestation sur l’honneur de la continuité de cette qualité. |

## Quand s’inscrire ?

Les demandes d’inscriptions sur les listes électorales peuvent être déposées toute l’année auprès de la mairie.

En 2019, la date limite d’inscription sur les listes électorales afin de participer à un scrutin est le dernier jour du deuxième mois précédant le scrutin.

Par exemple, pour l’élection des représentants de la France au Parlement européen qui aura lieu le 26 mai 2019 en métropole et le 25 mai en outre-mer, la date limite d’inscription sur les listes électorales est le 31 mars 2019.

A partir du 1er janvier 2020, il sera possible de s’inscrire jusqu’au 6e vendredi précédant le jour du scrutin.

## Cas particuliers d’inscription après la date limite d’inscription sur les listes électorales

Si vous êtes dans l’une des situations suivantes, vous pouvez vous inscrire sur les listes électorales après  la date limite d’inscription sur les listes électorales et au plus tard le dixième jour précédant le scrutin (soit le 16 mai 2019 pour les élections européennes) :

* Fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d’inscription ;
* Militaires qui retournent à la vie civile après la clôture des délais d’inscription ;
* Personne qui déménage dans une autre commune pour un motif professionnel après la clôture des délais d’inscription ;
* Jeunes atteignant la majorité après la clôture des délais d’inscription (dans le cas très exceptionnel où ils n’auraient pas été recensés pour inscription automatique par l’Insee);
* Acquisition de la nationalité française après la clôture des délais d’inscription ;
* Recouvrement de l’exercice du droit de vote après la clôture des délais d’inscription.